

**G.A.I.P.A.R.E.**  
**Association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe, régie par les dispositions de**  
**l'article L. 141-7 du code des assurances**  
*En cours d'inscription sur le registre des GERP auprès de l'ACPR*  
**4 rue du Général Lanrezac - 75017 Paris**  
**Statuts**

Sommaire

TITRE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT .....	3
Article 1 : Constitution.....	3
Article 2 : Dénomination.....	3
Article 3 : Objet.....	3
Article 4 : Siège .....	4
Article 5 : Durée.....	5
TITRE 2 : MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHESION .....	5
Article 6 : Membres .....	5
Article 7 : Perte de la qualité de membre .....	5
TITRE 3 : ADMINISTRATION.....	6
Article 8 : Conseil d'administration .....	6
Article 9 : Réunions et délibérations du conseil d'administration .....	7
Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration.....	8
Article 11 : Bureau .....	8
Article 12 : Attributions du bureau et de ses membres .....	9
TITRE 4 : SURVEILLANCE.....	9
SOUS-TITRE 4.1 : COMITE DE SURVEILLANCE DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL (CI-APRES « CS PER »).....	10
Article 13 : Constitution.....	10
Article 14 : Composition .....	10
Article 15 : Attributions du CS PER .....	12
Article 16 : Dispositions financières.....	13
Article 17 : Indemnités.....	13
Article 18 : Secret professionnel.....	13
SOUS-TITRE 4.2 : COMITE DE SURVEILLANCE DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE (CI-APRES « CS PERP »).....	13
Article 19 : Constitution.....	13
Article 20 : Composition .....	14
Article 21 : Attributions du CS PERP .....	16
Article 22 : Etude actuarielle du PERP .....	18

Article 23 :	Dispositions budgétaires et comptables .....	18
Article 24 :	Indemnités.....	19
Article 25 :	Secret professionnel.....	19
SOUS-TITRE 4.3 : REGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES DE SURVEILLANCE ..		20
Article 26 :	Mandat .....	20
Article 27 :	Convocation.....	20
Article 28 :	Pouvoirs.....	20
Article 29 :	Quorum .....	20
Article 30 :	Mode de décision .....	21
Article 31 :	Visio-conférence.....	21
Article 32 :	Droit de vote .....	21
Article 33 :	Procès-verbaux.....	21
TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES .....		21
Article 34 :	Règles communes aux assemblées générales.....	21
Article 35 :	Assemblée générale ordinaire .....	22
Article 36 :	Assemblée générale extraordinaire .....	24
TITRE 6 : CODE DE DEONTOLOGIE.....		26
Article 37 :	Contenu des règles déontologique .....	26
TITRE 7 : FINANCEMENT ET COMPTABILITE.....		27
Article 38 :	Exercice social .....	27
Article 39 :	Dispositions budgétaires .....	27
Article 40 :	Financement des plans.....	27
Article 41 :	Ressources de l'association.....	27
Article 42 :	Dépenses .....	27
Article 43 :	Commissaire aux comptes .....	28
Article 44 :	Responsabilité .....	28
TITRE 8 : REGLEMENTS INTERIEUR.....		28
Article 45 :	Règlements intérieurs .....	28
TITRE 9 : DISSOLUTION.....		29
Article 46 :	Dissolution et cessation d'activité.....	29
TITRE 10 : FORMALITES .....		29
Article 47 :	Formalités auprès de l'ACPR .....	29
Article 48 :	Formalités préfectorales .....	30

## **TITRE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT**

### **Article 1 : Constitution**

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, un groupement associatif à but non lucratif, ci-après désigné « Groupement » ou « association », régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Conformément à l'article L. 141-7 du code des assurances, le Groupement est une association souscriptrice de tout contrat d'assurance de groupe visé à l'article L. 141-1 du code des assurances. Elle est régie à ce titre par les dispositions générales relatives aux assurances de groupe prévues aux articles L. 141-1 à L. 141-7 et R. 141-1 à R. 141-11 du code des assurances.

Il exerce, en particulier, les missions d'un groupement d'épargne retraite populaire (ci-après « GERP ») en cours d'inscription au registre de l'autorité instituée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Il est régi à ce titre par les dispositions particulières au plan d'épargne retraite populaire (ci-après « PERP) prévues aux articles L. 144-2 à L. 144-4 et R. 144-4 à R. 144-31 du code des assurances.

Il souscrit à un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuel (ci-après « PER »), instaurés par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), pour le compte de ses adhérents. Il est régi à ce titre par les dispositions particulières au plan d'épargne retraite individuel donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe prévues aux articles L. 224-33 à L. 224-39 et R. 224-14 à R. 224-17 du code monétaire et financier.

### **Article 2 : Dénomination**

Le Groupement a pour dénomination GROUPEMENT ASSOCIATIF INTERPROFESSIONNEL POUR L'AMELIORATION DE LA RETRAITE ET DE L'EPARGNE- G.A.I.P.A.R.E.

### **Article 3 : Objet**

**Le Groupement a pour objet :**

1. L'amélioration et la défense de la retraite, de l'épargne et de la prévoyance.
2. De permettre à ses membres d'atteindre cet objectif notamment par la création d'un système collectif d'épargne-retraite.
3. A cet effet, le Groupement souscrit des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation ou, plus généralement, tout autre contrat susceptible de réaliser l'objectif mentionné au paragraphe 1.

4. L'organisation de manifestations, telles que forum ou journées d'étude, de séances de formation ou séminaires, autour de thèmes en relation avec son activité.
5. La négociation avec tout interlocuteur, et notamment les pouvoirs publics, de tous projets visant à l'amélioration et à la défense de la retraite et de l'épargne sous toutes leurs formes.
6. En règle générale, agir et conduire toutes entreprises ou actions, notamment publiques, requises pour l'accomplissement de ses objectifs.

Au titre de la souscription du PERP visé à l'article 1, l'association est souscriptrice, en qualité de GERP, d'un plan d'épargne retraite populaire pour le compte des adhérents à ce contrat et assure à ce titre la représentation des intérêts des adhérents. Elle s'engage à ces fins, conformément aux dispositions de l'article R 144-5, I du code des assurances :

- à mettre en place un comité de surveillance pour l'unique PERP auquel elle souscrit ;
- à organiser la consultation des adhérents ;
- à assurer le secrétariat et le financement du comité de surveillance du PERP et de l'assemblée générale des adhérents.

Au même titre, et conformément à l'article R 144-5, I du code des assurances, le Groupement est tenu de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2 et des articles R. 144-8 et R. 144-14 du code des assurances, par l'assemblée générale des adhérents au PERP et par le comité de surveillance dudit plan. Tout adhérent d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée général.

Conformément à l'article R.141-4 du code des assurances, les activités de l'association résultant de ses missions au titre du PERP sont exercées distinctement de celles qui résultent des éventuels autres plans de même nature souscrits par l'association ainsi que, le cas échéant, de ses autres activités.

Au titre de la souscription d'un ou de plusieurs plans d'épargne retraite individuel donnant lieu à l'adhésion à un (ou plusieurs) contrat(s) d'assurance de groupe, conformément à l'article L. 224-33 du code monétaire et financier, l'association assure la représentation des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuels. Elle agit dans l'intérêt des titulaires. Elle ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège du Groupement est fixé à Paris, 4, rue du Général Lanrezac - 75017, et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

**Article 5 : Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

**TITRE 2 : MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHESION**

**Article 6 : Membres**

1. Le Groupement se compose des membres adhérents à au moins l'un des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation ou, plus généralement, à tout autre contrat susceptible de réaliser l'objectif mentionné au paragraphe 1 de l'article 3, souscrit par le Groupement (ci-après dénommés « les membres »).
2. Les membres peuvent être des personnes physiques ou, sous certaines conditions fixées par le règlement intérieur, des personnes morales patrimoniales ou des organismes à but non lucratif. Ils participent au fonctionnement du Groupement et à la réalisation de son objet.
3. Les adhérents à l'un des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association sont membres de droit de l'association souscriptrice. Ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer à celle-ci une résolution, conformément à l'article L.141-7 du code des assurances.
4. En particulier, conformément à l'article R 144-5, I du code des assurances, tout adhérent du plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.
5. Les membres s'engagent à respecter les présents statuts comme le règlement intérieur et, dans la mesure de leurs possibilités, à faire bénéficier le Groupement de leur concours bénévole en tant que de besoin.
6. Les membres peuvent faire partie d'un comité consultatif dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration.

**Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du Groupement se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave tel que manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- la démission notifiée par lettre recommandée au président du Groupement

- le dénouement de l'adhésion ou de l'ensemble des adhésions individuelles aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association pour quelque évènement que ce soit.
- le non-paiement de la cotisation due à l'association au titre de l'adhésion individuelle à l'un des contrats d'assurances de groupe souscrits par l'association, conformément au premier alinéa de l'article L. 141-3 du code des assurances.

### **TITRE 3 : ADMINISTRATION**

#### **Article 8 : Conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration du Groupement comprend huit membres au moins et douze membres au plus élus par l'assemblée générale.
2. Les administrateurs sont élus pour un mandat de **quatre ans**. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à quatre années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
3. Les membres du conseil d'administration sortant sont immédiatement rééligibles.
4. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.
5. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque les effectifs du conseil d'administration deviennent inférieurs à huit membres.
6. La cooptation d'un nouveau membre est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.
7. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.
8. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre du Groupement ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.
9. Le conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de membre du conseil d'administration à ses administrateurs. En tout état de cause, les membres du conseil d'administration pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sous justification et accord du Président de l'association.

10. Conformément au I de l'article L. 141-7 du code des assurances, le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.
11. Conformément à l'article R. 141-10 du code des assurances, nul ne peut être membre du conseil d'administration ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque le groupement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 dudit code.
12. Nul ne peut être nommé administrateur, que ce soit en tant que membre personne physique ou représentant d'un membre personne morale, s'il a atteint ou dépassé l'âge de 75 ans au jour de l'assemblée générale ayant à se prononcer sur cette nomination. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite est dépassée, l'administrateur sera réputé démissionnaire au 31 décembre suivant son 75e anniversaire, cette disposition ne s'appliquant pas aux administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans au 1er janvier 2022 et dont le mandat est en cours à cette date.

#### **Article 9 : Réunions et délibérations du conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation du président ou par délégation de celui-ci, du secrétaire, aussi souvent que les intérêts du Groupement l'exigent ;
- à la demande d'au moins trois administrateurs. Dans un tel cas, le président, ou par délégation de celui-ci le secrétaire, convoquera le conseil d'administration pour la prochaine date utile laquelle devra être fixée au plus tard dans les quinze jours ouvrés à compter de la demande.

2. Le conseil d'administration se réunit au siège du Groupement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

3. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur les registres des délibérations du Groupement et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

**Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration**

1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Groupement, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
2. Il prend, notamment, toute décision relative aux opérations se rattachant à l'objet du Groupement et à la réalisation de ses objectifs et, particulièrement, celles relatives à la souscription des contrats, à l'emploi des fonds, à la prise à bail de locaux nécessaires ainsi qu'à la gestion du personnel.
3. Dans la limite de la délégation donnée le cas échéant par l'assemblée générale, il signe les avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par le Groupement.
4. Il en fait rapport à la plus proche assemblée générale.
5. Le conseil d'administration définit les principales orientations du Groupement.
6. Il fixe le montant de la cotisation annuelle et des droits d'adhésion, arrête le budget et les comptes annuels du Groupement.
7. Il autorise le président à agir en justice et peut lui déléguer les pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les décisions qu'il juge utiles.
8. Le conseil d'administration peut déléguer, substituer, constituer tout mandataire à propos de cas spéciaux ou de missions déterminées.
9. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques ou responsables administratifs du Groupement.
10. Il fixe la composition et arrête les attributions, les règles de fonctionnement et pouvoirs du Comité Consultatif.

**Article 11 : Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui composent les membres du bureau. La durée des fonctions des membres du bureau est fixée par le conseil d'administration dans la limite de la durée des fonctions d'administrateur de ses membres. Chacun des membres du bureau est révocable ad nutum par le conseil d'administration. Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice- président et secrétaire de l'assemblée générale.

## **Article 12 : Attributions du bureau et de ses membres**

1. Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du président.
2. Le président représente seul le Groupement dans tous les actes de la vie civile, conformément à l'article R. 141-9 du code des assurances, et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

3. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux de réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

5. Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes du Groupement.

Il établit un rapport sur la situation financière du Groupement qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle.

## **TITRE 4 : SURVEILLANCE**

Sont institués au sein de l'association, deux comités de surveillance.

- Un Comité de surveillance du plan d'épargne retraite individuel (*ci-après* « CS PER »)
- Un Comité de surveillance du plan d'épargne retraite populaire (*ci-après* « CS PERP »)

Les comités de surveillance, organes de surveillance, doivent informer le conseil d'administration, organe d'administration de l'association, de leurs actions et lui transmettre leurs avis, rapports, propositions, demandes de diligences et tout autre document produit.

Le conseil d'administration est tenu de mettre en œuvre les demandes de convocations de l'assemblée générale, conformes aux textes, lorsque la décision lui revient.

## **SOUS-TITRE 4.1 : COMITE DE SURVEILLANCE DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL (CI-APRES « CS PER »)**

### **Article 13 : Constitution**

Conformément à l'article L. 224-35 du code monétaire et financier, **il est institué, au sein de l'association et pour chaque PER individuel, un comité de surveillance** chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires, selon des modalités définies par voie réglementaire.

Lorsque l'association souscrit plusieurs PER individuels auprès d'un même organisme d'assurance, **le conseil d'administration peut décider**, après approbation par l'assemblée générale de l'association, **que le CS PER soit commun à l'ensemble de ces plans**, à condition que le comité de surveillance commun compte au moins un membre représentant les titulaires de chacun des plans.

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 224-14, al 2 du CMF, **la liste des titulaires d'un plan peut être consultée** par les membres du CS PER ou, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration de l'association.

### **Article 14 : Composition**

#### *14.1 Lignes directrices*

##### **1. Liens avec l'entreprise d'assurance**

Conformément à l'article R. 224-14, al 1 du CMF, **le CS PER est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu** au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

##### **2. Conditions d'éligibilité**

Conformément aux articles R. 141-10 du code des assurances, nul ne peut être membre du CS PERP ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque le groupement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une **des condamnations ou mesures** mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2.

##### **3. Représentation des adhérents**

Conformément à l'article R. 224-14, al 2 du CMF, **le CS PER est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires** des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'association.

#### **4. Présidence**

Conformément à l'article R. 224-14, al 3 du CMF, le CS PER est **présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu** au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

##### *14.2 Règles statutaires*

#### **1. Effectif et composition du CS PER**

Le CS PER est composé de 4 à 6 membres, répartis comme suit :

- De 2 à 3 représentants des titulaires du PER souscrit par l'association ;
  - De 0 à 2 personnalités qualifiées ;
- De 1 à 3 administrateurs.

L'effectif du CS PER est fixé par délibération du conseil d'administration.

#### **2. Durée du mandat**

Les membres du CS PER sont désignés pour une durée de 2 ans, renouvelable.

#### **3. Modalités de désignation et de révocation**

Les représentants des adhérents PER, membres du CS PER, sont élus et révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et sont révoqués par l'assemblée générale.

Les personnalités qualifiées, membres du CS PER, sont désignés par le conseil d'administration, et approuvés par la plus proche assemblée générale. Elles sont révocables par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les administrateurs, membres du CS PER sont nommés es-qualité par le conseil d'administration. Ils sont révocables par le conseil d'administration.

#### **4. Vacance d'un poste**

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs membres entre deux assemblées générales :

- Si le membre était un représentant des adhérents, le conseil d'administration procède à une nomination à titre provisoire, parmi les adhérents au PER, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui élit, sur proposition du conseil d'administration, un remplaçant pour la durée restante du mandat ;

- Si le membre était une personnalité qualifiée, le conseil d'administration procède à une nouvelle nomination temporaire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera sur l'approbation de cette nomination ;
- Si le membre était un administrateur désigné es-qualité, le conseil d'administration procède à une nouvelle nomination temporaire jusqu'à la fin du mandat en cours.

Les fonctions du membre ainsi désigné cessent à l'expiration du mandat du membre remplacé.

## 5. Présidence du CS PER

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les membres du CS PER élisent un président lors de sa première réunion.

### Article 15 : Attributions du CS PER

Le CS PER est compétent pour :

- **diligenter les expertises nécessaires à sa mission** et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant pour **effectuer tout contrôle** sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan, conformément à l'article L 224-36 du CMF.
- **demander à tout moment aux CAC et aux dirigeants de l'assureur tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel** de la comptabilité auxiliaire d'affectation établi par l'assureur, conformément à l'article L 224-36 du CMF.
- **Proposer le choix d'un nouveau gestionnaire** qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale après mise en concurrence En cas de transfert mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 224-6, conformément à l'article L 224-36 du CMF.
- **Examiner l'opportunité, à son échéance, de reconduire le PER auprès de l'organisme d'assurance ou de le remettre en concurrence.** La décision de reconduire le plan auprès du même organisme d'assurance est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de mise en concurrence, l'organisme d'assurance sortant ne peut être exclu de la procédure de mise en concurrence, conformément à l'article L 224-38 du CMF.

Par rapport à l'entreprise d'assurance auprès de laquelle l'Association souscrit le PER, **le CS PER est :**

- **informé, chaque année, du montant de la participation aux bénéficiaires techniques et financiers,** conformément à l'article L 224-36 du CMF ;
- **consulté sur les modalités de sa répartition entre les titulaires du plan,** conformément à l'article L 224-36 du CMF ;

- **informé au moins une fois par semestre sur la gestion du PER et récit , dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel** sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan, conformément à l'article L. 224-37 du CMF.

#### **Article 16 : Dispositions financières**

Conformément à l'article L.224-34 du CMF, le plan d'épargne retraite individuel prévoit les modalités de financement de l'association souscriptrice. Celle-ci peut percevoir uniquement une cotisation initiale d'adhésion et, le cas échéant, des cotisations régulières des adhérents qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur le plan. Ces cotisations sont mentionnées dans l'information prévue à l'article L. 224-7.

#### **Article 17 : Indemnités**

Conformément à l'article R. 141-9 du code des assurances, les fonctions de membre du CS PER sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de membre du CS PER. Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux membres du CS PER. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du CS PER et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association. En tout état de cause, les membres du comité de surveillance pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sous justification et accord du Président de l'association.

#### **Article 18 : Secret professionnel**

Conformément à l'article L. 224-36 du CMF, les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

### **SOUS-TITRE 4.2 : COMITE DE SURVEILLANCE DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE (CI-APRES « CS PERP »)**

#### **Article 19 : Constitution**

Conformément au II de l'article L. 144-2 du code des assurances, il est institué, pour le PERP, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 144-2 du code des assurances, les membres du CS PERP sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère

confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 144-2 du code des assurances, le CS PERP suit les règles applicables au conseil d'administration du groupement définies à l'article L. 141-7 du code des assurances.

En application du III de l'article R. 144-7 du code des assurances, la liste des adhérents du PERP peut être consultée par les membres du CS PERP ou, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration de l'association.

## **Article 20 : Composition**

### *20.1 Lignes directrices légales et réglementaires*

#### **1. Liens avec l'entreprise d'assurance :**

Conformément aux articles L. 144-2 et L. 141-7 du code des assurances, **le CS PERP est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu** au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

#### **2. Conditions d'éligibilité**

Conformément aux articles R. 141-10 et R. 144-1 du code des assurances, **nul ne peut être membre du CS PERP** ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque le groupement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une **des condamnations ou mesures** mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2.

#### **3. Election des représentants des adhérents PERP**

Conformément au II de l'article R. 144-13 du code des assurances, **le CS PERP est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires du PERP** souscrit par l'association.

En application du 3° du I de l'article R. 144-8 du code des assurances, **l'assemblée générale de l'association est convoquée** dans les conditions prévues à l'article R. 141-4 du code des assurances, **afin, de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du CS PERP** et, le cas échéant, d'approuver la désignation par ce comité ou par le conseil d'administration de l'association des **personnalités qualifiées en** qualité de membres de ce comité. Cette assemblée peut également **révoquer à tout moment tout membre de ce comité.**

En application du II de l'article R. 144-7 du code des assurances, il est prévu la désignation d'un **nombre minimal de membres élus** :

- d'une part, parmi les adhérents dont les droits au titre du plan sont **en cours de constitution** ;
- et, d'autre part, parmi les adhérents dont les droits au titre du plan **ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.**

#### **4. Lien avec le conseil d'administration**

En application du second alinéa du I de l'article R. 144-7 du code des assurances, **au moins un membre du conseil d'administration est membre du CS PERP.**

### *20.2 Règles statutaires*

#### **1. Effectif et composition du CS PERP**

Le CS PERP est composé de 4 à 6 membres, répartis comme suit :

- De 2 à 3 représentants des titulaires du PERP souscrit par l'association dont
  - De 1 à 2 membres sont issus des adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution.
  - De 1 à 2 membres sont issus des adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.
- De 0 à 2 personnalités qualifiées ;
- De 1 à 3 administrateurs.

L'effectif du CS PERP est fixé par délibération du conseil d'administration.

#### **2. Modalités de désignation et de révocation**

Les représentants des adhérents PERP, membres du CS PERP, sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, observant les effectifs minimaux visés au point précédent.

Les personnalités qualifiées, membres du CS PERP, sont désignés par le conseil d'administration, et approuvés par la plus proche assemblée générale. .

Les administrateurs, membres du CS PERP, sont nommés es-qualité par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, convoquée dans les conditions de l'article 34.2, a la faculté de **révoquer** à tout moment tout membre du CS PERP.

### 3. Vacance d'un poste

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un ou plusieurs membres entre deux assemblées générales :

- Si le membre était un représentant des adhérents, le conseil d'administration procède à une nomination à titre provisoire, parmi les adhérents au PERP, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui élit, sur proposition du conseil d'administration, un remplaçant pour la durée restante du mandat ;
- Si le membre était une personnalité qualifiée, le conseil d'administration procède à une nouvelle nomination temporaire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera sur l'approbation de cette nomination ;
- Si le membre était un administrateur désigné es-qualité, le conseil d'administration procède à une nouvelle nomination temporaire jusqu'à la fin du mandat en cours.

Les fonctions du membre ainsi désigné cessent à l'expiration du mandat du membre remplacé.

### 4. Présidence du CS PER

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les membres du CS PER élisent un président lors de sa première réunion.

#### **Article 21 : Attributions du CS PERP**

Conformément aux articles L.144-2 du code des assurances, le CS PERP :

- peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance **tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan**. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel ;
- **diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut, à cette fin, mandater un expert indépendant** pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan ;
- **est informé par l'entreprise d'assurance, chaque année**, du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents ;

- **est informé** par l'entreprise d'assurance au moins une fois chaque trimestre, **et recoit** à cet égard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent **un rapport annuel, sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan**. Ce rapport est transmis à l'ACPR accompagné de **l'avis du comité de surveillance**.

Conformément aux articles R.144-14 du code des assurances, le CS PERP :

- **établit chaque année le budget du plan** en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le CS PERP peut engager des dépenses au-delà des montants prévus par le conseil d'administration ;
- **émet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan** prévu au III de l'article L. 144-2 du code des assurances ; il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance. En application de l'article R.144-17 du code des assurances, cet avis comprend également la mention de tout changement, intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition ou au fonctionnement du comité de surveillance ou aux rétributions de ses membres. Le rapport du ou des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du plan est joint à cet avis.
- **décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi**. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises ;
- **délibère sur les grandes orientations de la politique de placement** décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi ;
- **examine les modalités de transfert du plan** ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 du code des assurances en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article ;
- **élabore les propositions de modification du plan** ;
- **propose la reconduction ou le changement** de l'entreprise d'assurance. En effet, conformément à l'article L. 144-2 du code des assurances, le comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ou bien de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de remise en concurrence, l'entreprise d'assurance sortante ne peut être exclue de la procédure de mise en concurrence.
- **organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan** ;

- **émet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents** du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;
- **émet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan** par l'entreprise d'assurance.

Conformément à l'article R.144-15 du code des assurances, **un membre du comité de surveillance est chargé de l'examen des comptes du plan.** A ce titre :

- **il prépare les délibérations** du comité sur les questions relatives aux comptes du plan
- **il soumet au comité les projets de mission de contrôle** des comptes du plan ;
- **il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées** par le comité en application du 3° de l'article R. 144-14, et lui présente les conclusions de ces missions.

#### **Article 22 : Etude actuarielle du PERP**

Conformément à l'article R.144-16 du code des assurances, **le comité de surveillance fait procéder à une étude actuarielle du plan lorsqu'il juge nécessaire** d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan. Cette étude porte en particulier sur :

1. les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit ;
2. la structure et les perspectives démographiques du plan ;
3. la politique d'investissement, la structure des placements du plan et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'entreprise d'assurance au titre du plan.

Il désigne à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et indépendante de l'entreprise d'assurance.

#### **Article 23 : Dispositions budgétaires et comptables**

23.1. Conformément à l'article R.144-10 du code des assurances, s'agissant du PERP souscrit par l'association, sont ouverts des **comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du CS PERP et des dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée générale ou décidées par cette dernière.** Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges exposées par l'association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan.

**Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés** au PERP mentionnés à l'alinéa précédent sont effectués sous la responsabilité du président de l'association ou, le cas échéant, de son trésorier.

Le règlement intérieur de l'association prévoira les conditions de gestion des comptes mentionnés au premier alinéa et les conditions de prélèvements sur ces comptes.

23.2. Conformément à l'article R. 144-11 du code des assurances, **le PERP prévoit que le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'association par les adhérents au plan, par des prélèvements effectués par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant.** Le contrat prévoit que l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article R. 144-10. Le contrat prévoit également que l'entreprise d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget en application du 1° de l'article R. 144-14.

#### **Article 24 : Indemnités**

Conformément aux articles L. 144-2, II et R. 141-9 du code des assurances, les fonctions de membre du CS PERP sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages au titre de membre du CS PERP.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux membres du CS PERP.

Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du CS PERP et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

En tout état de cause, les membres du CS PERP pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sous justification et accord du Président de l'association.

#### **Article 25 : Secret professionnel**

Conformément à l'article L. 144-2 du code des assurances, les membres du CS PERP sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le

comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

### **SOUS-TITRE 4.3 : REGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES DE SURVEILLANCE**

#### **Article 26 : Mandat**

Les membres du comité de surveillance disposent d'un mandat de deux ans, renouvelable.

Les membres du comité de surveillance élisent un président lors de sa première réunion dont le mandat est de 2 ans, renouvelable.

Par dérogation aux deux précédents alinéas, le conseil d'administration propose la première nomination à la présidence des comités de surveillance, pour un mandat de 2 ans non renouvelable.

Les fonctions d'un membre du comité de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Les membres du comité de surveillance sont rééligibles.

#### **Article 27 : Convocation**

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou d'au moins un tiers de ses membres, au siège social de l'association ou par visio-conférence.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Un registre de présence des réunions du comité est tenu.

La convocation est envoyée par lettre simple ou par courriel au moins 15 jours avant la réunion à tous les membres du comité. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sur décision du président. L'auteur de la convocation fixe le lieu et la date de la réunion.

#### **Article 28 : Pouvoirs**

Un membre du comité peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Toutefois, un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

#### **Article 29 : Quorum**

La présence ou la représentation d'au moins deux tiers des membres du comité de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

**Article 30 : Mode de décision**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 31 : Visio-conférence**

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres participant à la réunion par visioconférence, dans les limites et conditions fixées par la législation en vigueur.

**Article 32 : Droit de vote**

Chaque membre du comité détient un droit de vote et, en cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

**Article 33 : Procès-verbaux**

Les délibérations du comité de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial.

**TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES**

**Article 34 : Règles communes aux assemblées générales**

***34.1 – Composition***

1. Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion.
2. Pour l'exercice des droits de vote aux assemblées générales, les membres ont la faculté de voter par correspondance selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Groupement ou de donner mandat soit à un autre membre, soit à leur conjoint muni d'un pouvoir spécial.
3. Chaque membre du Groupement dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
4. La représentation par toute autre personne est interdite.
5. Le nombre de pouvoirs dont un même membre peut disposer est limité à 5% des droits de vote.
6. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres.

### **34.2 – Convocation**

1. Les assemblées sont convoquées par le président du conseil d'administration.
2. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour et les projets de résolutions arrêtés par le conseil d'administration ainsi que ceux qui lui ont été communiqués 45 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, par le 10<sup>ème</sup> des membres au moins ou par 100 membres si le 10<sup>ème</sup> est supérieur à 100.
3. L'envoi de la convocation précède de 30 jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
4. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
5. Les assemblées générales se réunissent au lieu fixé dans la convocation.
6. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.
7. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
8. Les délibérations des assemblées sont constatées sur un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.
9. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni ratures, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.
10. Tout membre peut consulter, au siège social, les procès-verbaux des assemblées générales ou obtenir copie du procès-verbal de la dernière assemblée sur demande écrite adressée au secrétaire du Groupement.

### **Article 35 : Assemblée générale ordinaire**

#### **35.1 – Dispositions générales**

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
2. Conformément à l'article R.141-4 du code des assurances, l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 1000 membres ou 1/30<sup>ème</sup> des membres au moins sont présents ou représentés. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par le Groupement avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par le règlement intérieur.

3. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée.
4. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de ses membres présents, représentés ou votant par correspondance.
5. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale du Groupement ainsi que le rapport financier.
6. L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration.
7. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire par voie de cooptation.
8. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.
9. L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par le Groupement.
10. Conformément à l'article R. 141-6 du code des assurances, elle peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.
11. Elle fixe les limites dans lesquelles le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages au titre de membre du conseil d'administration à ses membres.
12. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

### **35.2 – Dispositions relatives au PERP**

L'assemblée générale de l'association est convoquée au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article R. 141-4 du code des assurances afin, pour chacun des plans souscrits par l'association :

1° d'approuver les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du comité de surveillance ; à cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du comité de surveillance sont adressés au président de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la tenue de celle-ci ;

2° d'approuver le budget du plan établi par le comité de surveillance conformément au 1° de l'article R. 144-14, après avis de l'entreprise d'assurance ;

3° de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance et, le cas échéant, d'approuver la désignation par ce comité ou par le conseil d'administration de l'association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce comité. Cette assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce comité.

Conformément au dernier alinéa de l'article R.144-8 du code des assurances, les résolutions présentées lors d'une assemblée ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

**Article 36 : Assemblée générale extraordinaire**

**36.1 – Dispositions générales**

1. Conformément à l'article R. 141-4 du code des assurances, le président du conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus ci-après, ou à la demande des présidents des comités de surveillance ou de membres représentant le dixième des membres du Groupement.
2. Sous réserve des dispositions relatives à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire en matière de PER et de PER exposées ci-après et des dispositions de l'article R.141-5 du code des assurances, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts, la fusion, l'affiliation, la transformation ou la dissolution du Groupement.
3. En cas de dissolution du Groupement pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale qui l'a décidée, désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
4. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.
5. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 7 % au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par le Groupement avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par le règlement intérieur.
6. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou votant par correspondance.
7. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

### **36.2. Dispositions relatives à la compétence de l'AGE en matière de PER**

Conformément à l'article R. 224-15 du CMF, une assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :

1. **La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance.** Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le CS PER à proposer cette résolution.
2. **Le choix d'un nouveau gestionnaire.** Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le CS PER à retenir le candidat proposé.
3. **La fermeture du plan,** après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite.

### **36.3 – Dispositions relatives à la compétence de l'AGE en matière de PERP**

L'assemblée générale de l'association est convoquée à titre extraordinaire pour statuer, s'agissant du PERP, sur :

1. **Les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au plan,** notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R. 144-25, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'association par une autre association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents.
2. **La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance.** Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution.
3. **Le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance.** Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé.
4. **Le plan de redressement** mentionné à l'article L. 143-5.
5. **La fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance.** Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de

transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite populaire.

Conformément au dernier alinéa de l'article R.144-8 du code des assurances, les résolutions présentées lors d'une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

## **TITRE 6 : CODE DE DEONTOLOGIE**

En application des articles L.141-7, IV, R. 141-10 et R. 144-6 du code des assurances, l'assemblée générale adopte des règles de déontologie visant à **prévenir et résoudre les conflits d'intérêt auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que, le cas échéant, les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci.**

### **Article 37 : Contenu des règles déontologique**

1. Les règles déontologiques précisent **les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts** du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, **doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du président du conseil d'administration et, le cas échéant, des présidents des comités de surveillance.**
2. Elles déterminent les cas et **les conditions dans lesquels ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.**
3. Elles précisent **les obligations de diligence et de confidentialité des personnes** mentionnées au premier alinéa dans l'exercice de leur fonction.
4. Elles définissent également les conditions dans lesquelles les membres du conseil d'administration, du bureau, et, le cas échéant, les membres des comités de surveillance des plans d'épargne retraite souscrits par l'association, **communiquent au président de l'association ou au président de leurs comités respectifs des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.**
5. Elles précisent également, en tant que de besoin, **les critères permettant d'apprécier si un membre du conseil d'administration ou d'un comité de surveillance répond aux conditions** fixées au premier alinéa de l'article L. 141-7 du code des assurances, c'est-à-dire celles de ne détenir ou ne pas avoir détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevoir ou de ne pas avoir reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

## **TITRE 7 : FINANCEMENT ET COMPTABILITE**

### **Article 38 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 39 : Dispositions budgétaires**

L'association établit un budget annuel qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il inclut le budget annuel du PERP élaboré par le CS PERP conformément au 1° de l'article R 144-14 du code des assurances.

### **Article 40 : Financement des plans**

Chaque plan prévoit que le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré, outre par les cotisations versées à l'association par les adhérents au plan, par des prélèvements effectués par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan.

Concernant le PERP, ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant et sont versées directement sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article R. 144-10 du code des assurances.

Le financement relatif au PER est assuré par une cotisation initiale d'adhésion et, le cas échéant, des cotisations régulières des adhérents qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur le plan.

Conformément à l'article L.141-2 du code des assurances, les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

### **Article 41 : Ressources de l'association**

Les ressources du Groupement sont constituées des droits d'adhésion, des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'il pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 42 : Dépenses**

Les dépenses du Groupement sont constituées par toutes les sommes nécessaires à son fonctionnement et à sa représentation. Elles sont ordonnancées par le conseil d'administration ou par toute autre personne mandatée par lui à cet effet.

### **Article 43 : Commissaire aux comptes**

#### *42.1 – Nomination*

Conformément à l'article R. 144-9 du code des assurances, l'assemblée générale de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un suppléant, le cas échéant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 612-1 de ce code.

Les comptes annuels de l'association, arrêtés par le conseil d'administration, certifiés par le commissaire aux comptes et établis selon des règles fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, sont approuvés par l'assemblée générale sur le rapport de ce même commissaire aux comptes.

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

#### *42.2 - Rôle*

Le commissaire aux comptes doit :

- vérifier s'il existe plusieurs plans, la mise en place de comptes distincts et d'une comptabilité autonome,
- constater l'ouverture des comptes d'espèces et de titres, dans les conditions prévues à l'article R. 144-10 du code des assurances,
- certifier les comptes annuels de l'association,
- rédiger un rapport soumis à l'assemblée générale.

### **Article 44 : Responsabilité**

Seules les ressources du Groupement répondent des engagements contractés par celui-ci, et aucun de ses membres ne saurait en être personnellement responsable.

## **TITRE 8 : REGLEMENTS INTERIEUR**

### **Article 45 : Règlements intérieurs**

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise et complète les règles applicables au Groupement et notamment aux comités de surveillance.

Le CS PER et le CS PERP établissent leurs règlements intérieurs respectifs et les proposent au conseil d'administration pour adoption.

## **TITRE 9 : DISSOLUTION**

### **Article 46 : Dissolution et cessation d'activité**

Conformément à l'article R. 144-12 du code des assurances, la dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle est prononcée par l'assemblée générale de l'association convoquée à titre extraordinaire. Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan sont reprises par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle peut également être prononcée par le tribunal judiciaire saisi par l'entreprise d'assurance, par les présidents de ses comités de surveillance ou, à défaut, par au moins cent adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire est organisée par l'entreprise d'assurance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Après s'être prononcée, par résolution, en faveur de la dissolution ou de la cessation d'activité, l'assemblée générale extraordinaire doit approuver, le cas échéant, les modifications issues de la reprise des missions de l'association par une autre association, conformément aux dispositions de l'article R 144-8 II 1° du code des assurances. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et les effets sur les droits acquis et futurs des adhérents.

Conformément aux dispositions de l'article R 144-5 III du code des assurances, la dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire sont portées à connaissance de l'Autorité de contrôle prudentiel dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE 10 : FORMALITES**

### **Article 47 : Formalités auprès de l'ACPR**

Conformément aux dispositions de l'article R 144-5 III du code des assurances, l'association transmet, après la reprise d'un plan d'épargne retraite populaire, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en vue de son inscription sur le registre des GERP et l'obtention d'un numéro d'enregistrement dans ce registre. Ce numéro devra, dans un délai de six mois à compter de sa date de notification, figurer sur les documents contractuels relatifs au PERP souscrit par l'association.

Les modifications apportées aux statuts, la dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire sont portées à la connaissance de l'Autorité de

contrôle prudentiel et de résolution dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 48 : Formalités préfectorales**

Conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association désignent toute personne exerçant des fonctions d'administrateur, des fonctions de surveillance, au sein des comités de surveillance ou des fonctions de direction.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2025**

Les présents statuts sont signés au moyen d'une signature électronique DOCUSIGN, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Fait à Paris, le 27 juin 2025,

Georges RICHELME  
Président

Signé par :  
  
4CB2BA0F8B0842D...